



---

## DÉCISION PUBLIQUE SUR DES MESURES DE CONFIDENTIALITÉ APPLICABLES AUX PIÈCES MARQUÉES « C » À TITRE PROVISOIRE

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le 31 octobre 2006, j'ai émis mes Directives concernant des demandes de non-divulgence de l'identité des victimes ou des victimes présumées.

Après la publication de ces directives, j'ai entendu des observations dans des audiences publiques et à huis clos, le 2 novembre, le 8 novembre et le 9 novembre 2006, portant sur des demandes de confidentialité se rapportant à certaines annexes marquées « C » à titre provisoire pendant toute la phase des auditions de témoins de l'Enquête. Il s'agit des pièces suivantes : 71A, 71B, 71C, 72, 76, 84, 90, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 102, 104, 105, 108, 110, 115, 120, 121, 124 et 125. L'avocat de la Commission a également fait remarquer que l'annexe 87 avait été par erreur produite comme une annexe marquée « P » et qu'il faudrait en tenir compte dans la présente décision.

Le 7 novembre 2006, j'ai entendu les observations de l'avocat de CBC et Radio-Canada concernant les demandes de confidentialité. Le 15 novembre 2006, j'ai entendu les réponses des avocats des parties ayant qualité pour agir devant la Commission d'enquête aux observations de l'avocat de CBC et Radio-Canada.

Toutes les demandes de confidentialité reçues à ce jour ont été regroupées en attendant qu'un processus soit mis en place pour les traiter. J'espère que toute demande future de confidentialité sera traitée avant les témoignages.

## **ANALYSE**

Pour faciliter la compréhension, j'ai groupé les annexes dans des catégories, selon les motifs sous-tendant les demandes de confidentialité.

### ***Registre des mauvais traitements infligés aux enfants***

L'avocat de la Société d'aide à l'enfance des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry a plaidé que des parties des pièces 99 et 105 n'auraient jamais dû être divulguées et qu'elles devraient au moins faire l'objet d'une ordonnance de non-publication parce qu'elles contiennent des renseignements concernant le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

L'avocat a fait valoir le paragraphe 75 (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1999, chap. C.11, qui prévoit ce qui suit :

*75 (6) Malgré toute autre loi, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer **des renseignements conservés au registre**, ni autoriser ces actes, sauf si le présent article l'autorise. [caractères gras ajoutés]*

L'avocat a soutenu que bien que les renseignements ne proviennent pas du registre, il s'agit de renseignements que son client avait fournis au Registre, et qui, à ce titre, étaient visés par le paragraphe 75 (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Comme je le comprends, le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants contient des renseignements vérifiés par une Société d'aide à l'enfance, qui indiquent qu'un enfant subit, pourrait subir ou aurait subi des mauvais traitements, qui ont été signalés par la

Société au directeur responsable du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants. Les renseignements signalés au directeur sont classés selon une méthode prescrite en vertu d'un règlement pris en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'enregistrement des renseignements dans le Registre s'accompagne de conséquences juridiques précises. Les renseignements qui pourraient apparaître dans le Registre, mais qui sont conservés à l'extérieur du Registre n'entraînent pas les mêmes conséquences.

Je crois que l'objet du paragraphe 75 (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est de préserver l'intégrité et la confidentialité des renseignements conservés ou maintenus dans le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants. En l'espèce, les renseignements en question ne proviennent pas du Registre et leur divulgation n'aurait aucun impact sur le Registre. Ces documents ont été correctement fournis à la Commission et je ne vois aucune raison de ne pas les rendre publics.

### ***Dossiers médicaux***

Une partie de la pièce 95 contient des rapports psychiatriques et psychologiques concernant M. André Lavoie, qui a témoigné devant la Commission d'enquête. Ces documents renferment des détails très intimes et personnels au sujet de l'état de M. Lavoie. Ils ont été utilisés dans les contre-interrogatoires à des fins limitées. Personne n'a déclaré que ces renseignements étaient par ailleurs pertinents et qu'il faudrait les rendre publics. L'effet salutaire des ordonnances de non-publication, qui est de protéger le droit à la vie privée de M. Lavoie, serait nettement plus important que tout effet préjudiciable.

L'avocat de CBC et Radio-Canada a plaidé que la pertinence n'était pas un aspect du critère de la publicité des débats. Toutefois, il a ensuite précisé que la pertinence pouvait être prise en compte dans l'analyse du deuxième élément du critère de *Dagenais/Mentuck*.

Je suis d'accord avec cette observation. Si les renseignements ne sont pas pertinents ou qu'ils ne sont que marginalement pertinents

pour le mandat de l'Enquête, les effets préjudiciables d'une mesure de confidentialité applicable à ces renseignements devraient être limités. À mon avis, le « principe de la publicité des débats en justice » devrait s'appliquer aux renseignements qui sont pertinents pour les instances du tribunal concerné.

Ainsi, la partie de la pièce se rapportant à ces rapports fera l'objet d'une interdiction de publication et demeurera confidentielle.

Il y a aussi lieu de mentionner que le 17 octobre 2006, j'ai jugé que la pièce C-90, le dossier psychiatrique de M. Alain Seguin, devait demeurer confidentielle pour les mêmes raisons.

### ***Demandes précises de mesures de confidentialité***

L'avocat du Victims Group a désigné deux pièces qui contenaient des renseignements confidentiels. Ainsi, l'avocat a demandé que je rende une ordonnance de non-publication applicable aux renseignements indiqués dans la pièce 104 et dans la pièce 110, et que certains renseignements soient modifiés aux fins des consultations publiques.

Je crois que certains renseignements se trouvant dans ces documents sont intimes et personnels, que leur divulgation au public porterait sérieusement atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées.

L'effet salubre des ordonnances de confidentialité dans ce cas est plus important que l'intérêt des médias ou du public à la publicité de ces renseignements. Les détails des mauvais traitements qu'ont subis les victimes ou les victimes présumées pourraient être importants pour mon mandat s'ils renseignent sur la réponse des institutions publiques. Je n'ai autrement aucun intérêt à connaître la description graphique des mauvais traitements et ces détails devraient très peu intéresser le public.

Tel que demandé, je vais donc rendre une ordonnance de non-publication pour ces renseignements, dans les deux cas. Je vais aussi ordonner la modification des renvois précis faits à huis clos pour les pièces 104 et 110.

***Victimes ou victimes présumées qui ont exprimé leur désir que des mesures de confidentialité soient adoptées***

L'avocat du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a fait des observations concernant la pièce 71A. Il a raconté qu'une victime, un certain M. Gilles Deslauriers, lui avait demandé que son nom n'apparaisse pas dans ce document. L'avocat a expliqué que cet homme ne voulait pas que son nom soit rendu public pendant l'Enquête ainsi que tout document qui pourrait l'identifier.

Par ailleurs, l'honorable juge Paris a rendu une ordonnance de non-publication, le 15 septembre 1986, pour des renseignements identifiant les plaignants dans l'affaire *R. c. Deslauriers*. Cette interdiction de non-publication est encore en vigueur.

L'avocat du ministère a aussi fait des observations au sujet des pièces 72 et 76, pour ce qui est du nom de la personne visée et des éléments l'identifiant.

L'avocat du ministère a demandé que je rende une ordonnance de non-publication afin de protéger l'identité des personnes visées et des éléments les identifiant, et que les parties des pièces susceptibles d'identifier ces personnes soient modifiées aux fins de l'accès public.

Être reconnu comme une victime, une victime présumée ou potentielle de mauvais traitements sexuels est une situation très intime et personnelle, surtout lorsque les renseignements n'ont jamais été rendus publics.

Je n'ai aucun doute que la divulgation de renseignements susceptibles d'identifier ce monsieur comme une victime d'agression sexuelle pourrait sérieusement porter atteinte à son droit à la vie privée. Dans l'état des choses, ce monsieur ne sera pas appelé à témoigner devant la Commission d'enquête. Dans les circonstances, la divulgation de son identité causerait plus de mal à sa personne que de bien au public.

L'avocat de CBC et Radio-Canada a affirmé que l'identité des victimes ou des victimes présumées était toujours pertinente et qu'elle devait être rendue publique. Je ne suis pas d'accord. La situation de ce monsieur en particulier n'est pas l'objet du débat devant la Commission d'enquête à ce stade, et les renseignements le concernant ne sont que marginalement pertinents et revêtent peu d'intérêt pour le public.

Aucun autre avocat, y compris l'avocat de CBC et Radio-Canada, n'a formulé d'objection précise relativement aux informations identifiantes. Toutefois, l'avocat de CBC et Radio-Canada, par principe, a proposé un critère applicable à la protection des informations identifiantes :

*« L'ordonnance de non-publication devrait être limitée à l'interdiction de publier des renseignements émanant de l'Enquête qui permettraient à un membre raisonnable du public ne connaissant pas la victime ou la victime présumée de l'identifier comme une victime ou une victime présumée de mauvais traitements sexuels. » (TRADUCTION)*

Je comprends, d'après les observations de l'avocat de CBC et Radio-Canada que le « membre raisonnable du public » ne doit pas être un habitant de Cornwall, mais un membre du grand public.

Je suis d'accord avec M<sup>e</sup> Wong que le critère devrait être objectif. Une ordonnance de non-publication ou une mesure de confidentialité ne s'adresse pas aux membres de la famille proche ou à des collègues de travail. Elle s'adresse au public au sens large. C'est pourquoi, la protection devrait cibler des renseignements qui pourraient permettre à un membre raisonnable du public d'identifier la victime ou la victime présumée.

Toutefois, je crois qu'il faut tenir compte du contexte particulier dans lequel mon enquête se déroule. Les événements en cause ont eu lieu pour la plupart à Cornwall. La plupart des acteurs ont, à un moment ou à un autre, vécu ou travaillé à Cornwall. Jusqu'à présent, la couverture médiatique s'est principalement limitée à la région de Cornwall.

Comme mentionné dans l'arrêt *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, au paragraphe 36, la délivrance d'une ordonnance de non-publication exige du juge « non seulement de déterminer s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi de limiter l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque ». (soulignement ajouté)

En d'autres termes, bien que je sois d'accord qu'une ordonnance de confidentialité devrait être soigneusement individualisée, il faut éviter de le faire d'une façon qui rendrait la protection inefficace ou inutile.

Je dois tenir compte des effets potentiels de la publicité. Dans le contexte de l'espèce, des facteurs géographiques et locaux doivent être examinés pour décider quels renseignements identifiants il convient de protéger.

L'avocat du Diocèse a renvoyé à l'arrêt *R. v. Binns*, (2003) 19 C.R. (6<sup>th</sup>) 197 pour étayer son opinion que le public, dans une région donnée, pourrait être capable d'identifier des victimes si le champ d'application de l'ordonnance de non-publication est trop étroit. J'accepte cette observation.

Les renseignements identifiant concernant la personne mentionnée par M<sup>e</sup> Rose devraient faire l'objet d'une interdiction de publication, qui devrait se limiter aux renseignements raisonnablement susceptibles d'identifier cette personne dans la région de Cornwall.

Quant à l'autre demande de l'avocat, soit celle de modifier les pièces aux fins de la consultation publique, je suis prêt à l'accepter. Je vais rendre aussi une ordonnance de non-publication au sujet de ces renseignements. Je tiens compte du fait que le nom de cette personne n'a jamais été rendu public avant l'Enquête, de la pertinence limitée de l'information pour l'Enquête et de la situation particulière de cette personne.

***Victimes ou victimes présumées qui n'ont pas communiqué aux avocats de la Commission ou à un autre avocat leur désir que des mesures de confidentialité soient adoptées***

En ce qui concerne les pièces 71A, 71B, 71C, 72, 76, 84, 87, 93, 94, 96, 98, 102, 108, 115, 120, 121, 124 et 125, des observations ont été faites en faveur de la délivrance d'ordonnances de non-publication pour les noms des victimes et des victimes présumées et les renseignements les identifiant. Ces personnes n'ont pas communiqué avec les avocats de la Commission ou des avocats des parties, et n'ont pas demandé la prise de mesures de confidentialité pour une raison ou une autre.

Il y a lieu de souligner que dans le cas des pièces 71A, 71B, 71C, 76 et 94, des ordonnances de non-publication avaient été rendues, dans le cadre des instances criminelles, au sujet de l'identité de certaines des victimes et victimes présumées, et ces ordonnances sont encore en vigueur.

L'avocat de la Commission est d'avis qu'une ordonnance de non-publication serait suffisante pour assurer la protection de la confidentialité. D'autres avocats des parties ont affirmé qu'outre une ordonnance de non-publication, il faudrait ordonner la modification des renseignements aux fins des consultations publiques.

Comme je l'ai indiqué dans mes directives, les victimes ou les victimes présumées qui n'ont pas communiqué avec des avocats ne devraient pas être traitées différemment des autres. Il a été prouvé devant la Commission d'enquête que la révélation de mauvais traitements infligés à l'enfance après des années de silence pouvait avoir des conséquences dévastatrices, sans parler de la révélation en public de ces mauvais traitements. J'ai le devoir d'assurer la protection de ces personnes.

Dans l'état des choses, ces personnes ne devraient pas être le centre de l'Enquête. Leurs noms et les éléments permettant de les identifier ne sont que marginalement pertinents pour mon mandat, au mieux.

C'est pourquoi, les noms des victimes et des victimes présumées et les informations les identifiant feront l'objet d'une ordonnance de non-publication, qui devrait suffire pour assurer la protection de ces renseignements.



## RENONCIATION

L'avocat de CBC et Radio-Canada a soutenu que les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de confidentialité devraient pouvoir renoncer à cette protection sans qu'il soit nécessaire de rendre une autre ordonnance. Je comprends des observations de cet avocat que ce devrait être possible, que la personne ait parlé aux médias avant ou après l'ordonnance.

L'avocat a expliqué que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoyait un mécanisme selon lequel un enfant ou un adolescent, qui est une victime ou un témoin, pourrait faire l'objet d'une ordonnance automatique de non-publication pour le nom de la personne et les éléments l'identifiant, qui serait inapplicable si la personne publie ou fait publier l'information après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

En revanche, en vertu de l'article 486.4 du *Code criminel*, dans des procédures criminelles concernant des infractions de nature sexuelle, des ordonnances de non-publication pour des renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ou un témoin peuvent être rendues, et elles le seront, dans certaines circonstances, sur demande. Ces interdictions ne peuvent être levées que sur requête au tribunal, avec le consentement de la Couronne et de l'accusé; voir l'arrêt *R. v. Adams*, [1995] 4 R.C.S. 707.

Si les protections en vertu de ces deux régimes semblent avoir des effets semblables, les mécanismes législatifs sont assez différents. Mon rôle n'est pas de procéder à une analyse des politiques ou de légiférer. Il suffit de dire que je ne crois pas que la délivrance d'ordonnances de confidentialité auxquelles on peut renoncer serait dans l'intérêt des victimes ou des victimes présumées, des médias et du public.

Il faut préserver la certitude et la clarté. Les protections accordées aux victimes et victimes présumées peuvent être essentielles à leur bien-être. Si quelqu'un souhaite lever une ordonnance de confidentialité, il doit en faire la demande formellement lui-même ou

par l'intermédiaire d'un avocat en plaidant un changement important de circonstances.

## **CONCLUSIONS**

J'aimerais remercier les avocats de leurs observations utiles. En tant qu'agents du tribunal, les avocats des parties se sont concertés pour déterminer les questions nécessaires à la protection des victimes et des victimes présumées, qui n'auraient pas un moyen de s'exprimer dans le cadre de ces procédures.

Je vais rendre une décision et une ordonnance confidentielle qui répondra en détail aux demandes de confidentialité. Les parties de l'ordonnance traitant de la question des ordonnances de non-publication prennent effet immédiatement. Toutes les pièces marquées temporairement « C » avant la délivrance de l'ordonnance le resteront jusqu'au vendredi 17 novembre, à 17 h. Après cette heure, l'ordonnance entrera entièrement en vigueur.

Aux médias et à quiconque publie ou télédiffuse des renseignements liés au travail de la Commission d'enquête, j'aimerais rappeler qu'ils ont le devoir de procéder aux vérifications appropriées pour s'assurer que les renseignements publiés ou télédiffusés ne font pas l'objet d'une ordonnance de non-publication. Le personnel de la Commission se tient à la disposition du public pour le renseigner à cet égard, au besoin.

Fait le 16 novembre 2006

G. Normand Glaude  
Commissaire